



ARRETE TEMPORAIRE

**portant réglementation de la circulation
et du stationnement**

Commune de SAINTE REINE DE BRETAGNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE REINE DE BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

VU la demande de l'Association Sainte Reine Crossac Football pour un tournoi prévu le samedi 30 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation pour le bon déroulement de cette manifestation,



A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation routière et le stationnement seront réglementés sur la commune de SAINTE REINE DE BRETAGNE

Le Samedi 30 mars 2024

a) Sur l'impasse de la Colonie :

La circulation et le stationnement seront interdits, l'accès sera maintenu pour les riverains ainsi que les services de secours.

b) Sur la rue des Sports :

La circulation sera à sens unique : Rue Pierre de Coubertin vers la Rue du Docteur Laënnec.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'association organisatrice.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINTE REINE DE BRETAGNE et placardé aux extrémités des sections réglementées.

ARTICLE 5

Madame la Directrice générale des services de SAINTE REINE DE BRETAGNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de PONTCHATEAU (Loire-Atlantique),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE REINE DE BRETAGNE,

Le 19/03/2024

Le Maire,

Michel PERRAIS

